

**PROCES VERBAL DE DESACCORD SUR LE VOLET SALARIAL 2011
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
France Télévisions**

Au terme des négociations menées les 10, 17, 24 juin et 8 juillet 2011 en application de l'article L.2242-8-1 du code du travail sur le volet salarial de la négociation annuelle obligatoire, le procès verbal de désaccord suivant a été établi entre la direction et les organisations syndicales visées ci-après, de France Télévisions, conformément à l'article L.2242-4 :

Article 1 : Etat des propositions respectives:

A – Mesures proposées par la direction:

I - Mesure Générale

1 - Modalités d'attribution de la mesure générale

Augmentation générale forfaitaire déterminée en fonction du salaire mensuel brut de référence au 1er janvier 2011 (1/12 de la rémunération annuelle brute hors éléments variables de salaire liés à l'activité, primes exceptionnelles, et primes à caractère social) :

a - Salaires inférieurs à 3258€ bruts mensuels (30% des salariés de l'entreprise) :

• Personnels techniques et administratifs:

- 1- augmentation forfaitaire de 48,00€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2011
- 2- augmentation forfaitaire portée de 48,00€ à 66.70€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011.

➔ **Soit +800 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011**

• Journalistes:

- 1- augmentation forfaitaire de 43,00€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2011
- 2- augmentation forfaitaire portée de 43,00€ à 61,60€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011, avec versement au titre du 13ème mois des journalistes de 61.60€ bruts mensuels supplémentaires sur la paie de décembre 2011.

➔ **Soit +800 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011**

b - Salaires supérieurs à 3258€ bruts mensuels et inférieurs à 3928€ bruts mensuels (30% des salariés de l'entreprise) :

8

- Personnels techniques et administratifs:

- 1- augmentation forfaitaire de 34,00€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2011
- 2- augmentation forfaitaire portée de 34,00€ à 50.00€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011.

⇒ **Soit +600 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011**

- Journalistes:

- 1- augmentation forfaitaire de 31,00€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2011
- 2- augmentation forfaitaire portée de 31,00€ à 46.20€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011, avec versement au titre du 13ème mois des journalistes de 46.20€ bruts mensuels supplémentaires sur la paie de décembre 2011.

⇒ **Soit +600 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011**

c - Salaires supérieurs à 3928€ bruts mensuels (40% des salariés de l'entreprise) :

- Personnels techniques et administratifs :

- 1- augmentation forfaitaire de 25,50€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2011
- 2- augmentation forfaitaire portée de 25,50€ à 37,50€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011.

⇒ **Soit +450 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011**

- Journalistes:

- 1- augmentation forfaitaire de 23,12€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2011
- 2- augmentation forfaitaire portée de 23,12€ à 34,62€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011, avec versement au titre du 13ème mois des journalistes de 34.62€ bruts mensuels supplémentaires sur la paie de décembre 2011.

⇒ **Soit +450 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011**

Ces montants seront intégrés au salaire de base servant de référence pour le calcul des heures supplémentaires et autres heures majorées.



2 - Date d'effet

La mesure générale sera attribuée aux collaborateurs présents sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée dits « occasionnels » lors de sa mise en œuvre en paie, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, ou à compter de la date de début du contrat en cours au moment de la mise en œuvre de la mesure, lorsque celle-ci serait postérieure au 1^{er} janvier 2011.

La date prévisionnelle de mise en œuvre de la mesure générale est le 1er septembre 2011.

II - Mesures individuelles attribuées dans le cadre des commissions paritaires

Une enveloppe de mesures individuelles représentant 0.62% de la RMPP sera allouée afin d'attribuer des mesures individuelles au choix dans le cadre des commissions paritaires « salaires » 2011 (environ 1500 mesures).

L'attribution des mesures individuelles s'opérera de manière à assurer à l'ensemble des salariés issus d'une même ex-société des évolutions salariales individuelles similaires à celles de leurs collègues issus d'autres ex-sociétés, automatismes salariaux compris.

La répartition des mesures sera donc modulée afin de tenir compte du poids plus ou moins élevé des automatismes salariaux dont bénéficie le collectif de salariés issu de chacune des ex-sociétés.

Par ailleurs, l'enveloppe allouée pour les salariés affectés dans les établissements d'Outre-mer sera déterminée au prorata de la masse salariale indexée de ces établissements, afin de financer le surcoût des mesures individuelles lié à l'application d'un coefficient de correction indiciaire (« indexation ») dans les départements d'Outre-mer.

Une attention particulière sera apportée à la répartition des mesures individuelles entre les femmes et les hommes de manière à ce que celle-ci reflète la proportion des effectifs de chaque sexe dans l'entreprise, dans le respect de l'accord groupe France Télévisions du 13 juillet 2007 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les mesures individuelles auront pour date d'effet le 1er janvier 2011.

III - Mesures individuelles attribuées dans le cadre d'une commission de suivi

Une enveloppe supplémentaire de 100 mesures individuelles sera attribuée dans le cadre d'une commission de suivi qui devra se tenir avant la fin de l'année 2011, après attribution des mesures individuelles 2011 dans le cadre des commissions paritaires « salaires ».

Cette commission, composée de 3 représentants de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et de représentants de la direction, examinera la situation des collaborateurs n'ayant bénéficié d'aucune mesure individuelle depuis le 1^{er} janvier 2003, après attribution des mesures individuelles 2011.

Au terme de l'examen des situations individuelles de l'ensemble des salariés répondant au critère ci-dessus, les 100 mesures accordées seront réparties entre les catégories PTA et journalistes au prorata des effectifs concernés dans chacune des deux catégories.

8.

IV - Cachetiers et pigistes – Intermittents techniques :

A compter du 1^{er} septembre 2011, les barèmes minimaux applicables à France Télévisions pour les personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA rémunérés au cachet, les intermittents techniques et les personnels rémunérés à la pige seront revalorisés de 1,4% par rapport à ceux du 1^{er} décembre 2010, sous réserve et dans la limite de barèmes relevant d'accords de branche qui leur seraient applicables.

B – Mesures proposées par les organisations syndicales:

I - Demandes communes à tous les syndicats

- augmentation générale forfaitaire exprimée en euros
- augmentation générale d'au moins 100 € net par mois pour tous et privilégier les bas salaires
- majoration à hauteur de l'augmentation générale des barèmes minimaux des personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA rémunérés au cachet, les intermittents techniques et les personnels rémunérés à la pige

II - Demandes spécifiques

Pour FO :

- rattrapage salarial pour tous ceux qui n'ont rien eu depuis 2005
- mise en place d'une prime transport généralisée
- augmentation de la participation employeur à la mutuelle
- revalorisation des frais de mission
- versement d'une prime d'intéressement (à l'identique de celle de 2009 : prime exceptionnelle sous forme de Loi TEPA) hors cadre NAO
- augmentation de la participation patronale aux frais de transport ou création d'une prime de transport pour tous

Pour la CFDT :

- résorption des disparités
- augmentation générale pour l'ensemble des salariés pas d'augmentation individuelle
- augmentation de la participation patronale aux frais de transport
- augmentation de la participation employeur à la mutuelle



Pour la CGT :

- mesure générale inversement proportionnelle aux revenus (800 € pour les plus bas salaires (40% des salariés) – 600 € pour les tranches du milieu (30% des salariés) – 450 € pour les plus hauts salaires (30% des salariés).
- revalorisation de la clef de répartition de la prévoyance
- réévaluation des frais de mission
- mesure générale indexée pour les salariés affectés en Outre mer

Ce texte contenant les ultimes propositions avancées par la direction, est le résultat d'une négociation amenant des contreparties à la signature d'un accord majoritaire par les organisations syndicales

L'accord a été proposé à la signature des organisations syndicales du 13 juillet 2011 au 22 juillet 2011.

A l'issue du délai, seule l'organisation syndicale FO a été signée l'accord salarial proposé par la direction. Cet accord signé ne répond donc pas aux conditions de validité fixées par l'article L.2232-12 du code du travail.

A défaut d'avoir pu rassembler les organisations syndicales autour d'un texte recueillant des signatures majoritaires, la direction décide d'appliquer unilatéralement les mesures suivantes.

Article 2: Mesures qui seront mises en œuvre unilatéralement par la direction :

I - Mesure Générale

1 - Modalités d'attribution de la mesure générale

Augmentation générale forfaitaire de 600 € bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011 et mise en œuvre de la façon suivante :

- **Personnels techniques et administratifs :**

- 1- augmentation de 34 € bruts mensuels du 1er janvier 2011
- 2- augmentation de 16€ bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011.

⇒ Soit +600 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011

- **Journalistes:**

- 1- augmentation de 31 € bruts mensuels du 1er janvier 2011
- 2- augmentation de 15 € bruts mensuels à compter du 1er septembre 2011.

⇒ Soit +600 bruts en niveau annuel à compter de septembre 2011

Ces montants seront intégrés au salaire de base servant de référence pour le calcul des heures supplémentaires et autres heures majorées.

2 - Date d'effet

La mesure générale sera attribuée aux collaborateurs présents sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée dits « occasionnels » lors de sa mise en œuvre en paie, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, ou à compter de la date de début du contrat en cours au moment de la mise en œuvre de la mesure, lorsque celle-ci serait postérieure au 1^{er} janvier 2011.

La date prévisionnelle de mise en œuvre de la mesure générale est le 1^{er} septembre 2011.

II - Mesures individuelles

Une enveloppe de mesures individuelles représentant 0.62% de la RMPP sera allouée afin d'attribuer des mesures individuelles au choix pour l'année 2011 (environ 1500 mesures).

L'attribution des mesures individuelles s'opérera de manière à assurer à l'ensemble des salariés issus d'une même ex-société des évolutions salariales individuelles similaires à celles de leurs collègues issus d'autres ex-sociétés, automatismes salariaux compris.

La répartition des mesures sera donc modulée afin de tenir compte du poids plus ou moins élevé des automatismes salariaux dont bénéficie le collectif de salariés issu de chacune des ex-sociétés.

Par ailleurs, l'enveloppe allouée pour les salariés affectés dans les établissements d'Outre-mer sera déterminée au prorata de la masse salariale indexée de ces établissements, afin de financer le surcoût des mesures individuelles lié à l'application d'un coefficient de correction indiciaire (« indexation ») dans les départements d'Outre-mer.

Une attention particulière sera apportée à la répartition des mesures individuelles entre les femmes et les hommes de manière à ce que celle-ci reflète la proportion des effectifs de chaque sexe dans l'entreprise, dans le respect de l'accord groupe France Télévisions du 13 juillet 2007 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les mesures individuelles auront pour date d'effet le 1^{er} janvier 2011.

III - Cachetiers et pigistes – Intermittents techniques :

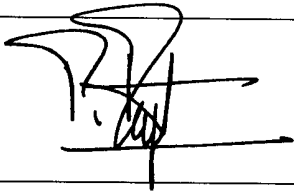
A compter du 1^{er} septembre 2011, les barèmes minimaux applicables à France Télévisions pour les personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA rémunérés au cachet, les intermittents techniques et les personnels rémunérés à la pige seront revalorisés de 1,4% par rapport à ceux du 1^{er} décembre 2010, sous réserve et dans la limite de barèmes relevant d'accords de branche qui leur seraient applicables.

Article 3:

Le présent procès verbal de désaccord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2242-4 du code du travail.



Fait à Paris, le... - 8 AOUT 2011

Pour la direction	
Pour la CFDT	
Pour la CGC :	
Pour le SNJ :	
Pour FO :	
Pour la CGT :	

Shrt-cgt